

Le Président

- Vu La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu Le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifiée relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment ses articles 3-1 et 3-2 ;
- Vu L'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans le fonction publique d'Etat ;
- Vu La décision du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation de technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;
- Vu La lettre de la Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche du 29 novembre 2016 relative aux conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;
- Vu La séance du Comité Technique réunie le 15 février 2018 ;

Décide

Article 1 : Objet et champ d'application

Cette décision a pour objet de préciser et de fixer les conditions et les modalités d'application des textes en matière d'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) par les organisations syndicales. Sont concernées les organisations syndicales de fonctionnaires légalement constituées dont les statuts prévoient la défense des intérêts professionnels des personnels titulaires et non titulaires du Ministère de l'Education Nationale et Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de l'Innovation.

Article 2 : Désignation du service chargé d'assurer les relations avec les organisations syndicales

Le correspondant informatique et libertés rattaché au pôle numérique de Normandie Université est le correspondant des organisations syndicales de l'établissement.

L'adresse de messagerie générique fonctionnelle créée à cet effet est la suivante : cil@normandie-univ.fr

Article 3 : Désignation d'un référent par les organisations syndicales

Les organisations syndicales désignent par courrier au Président de Normandie Université un ou plusieurs interlocuteurs référents. L'administration fournit à ces interlocuteurs une assistance technique et une formation incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des TIC. Ces référents doivent bénéficier d'un compte institutionnel valide.

Article 4 : Services de communication proposés

Les organisations syndicales définies à l'article 1 de la présente décision qui en font la demande expresse bénéficient :

- d'une adresse de courrier électronique institutionnelle (alias) ;
- d'un accès à la gestion et à l'envoi de messages à une liste de diffusion à destination des personnels de Normandie Université.

Article 5 : Mise à disposition d'une adresse de messagerie électronique

Les organisations syndicales doivent disposer d'au moins une adresse de messagerie électronique à leurs coordonnées. La dénomination de l'adresse de courrier électronique doit faire apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale, sous la forme nomsyndicat@normandie-univ.fr.

Seules les adresses de messagerie enregistrées sur le système d'information de Normandie Université peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination des boîtes mails professionnelles des agents.

Article 6 : Listes de diffusion et utilisation de la messagerie électronique

Seront mises à disposition, par le service exploitation du pôle numérique de Normandie Université, des listes de diffusion associées à la messagerie professionnelle, dont le contenu nominatif n'apparaîtra pas et permettant à chaque organisation syndicale de s'adresser à tous les personnels ou à un ensemble de personnels défini en fonction de la catégorie professionnelle des agents.

Les listes de diffusion seront spécifiques à chaque organisation syndicale, sous la forme :

nomsyndicat.categorieprofessionnelle@normandie-univ.fr

Cette dénomination doit permettre d'identifier l'organisation syndicale émettrice et le périmètre de la liste de diffusion. Chaque message émis par les organisations syndicales doit comporter une information claire rappelant à chaque destinataires la possibilité de se désabonner de la liste de diffusion librement et contenir un dispositif simple et automatisé permettant à tout destinataire de signaler son souhait de se désabonner. Ces demandes doivent être traitées sans délai.

Proposition de listes disponibles par catégorie professionnelle :

- Tous les personnels de Normandie Université
- Les personnels BIATSS
- Les doctorants, post-doctorants

La mise à jour des listes est automatique et les désabonnements sont mémorisés. Elles sont gérées et mises à disposition de chaque organisation syndicale par le service exploitation du pôle numérique de Normandie Université.

La mention « Information syndicale » ou toute mention équivalente faisant apparaître clairement l'origine syndicale du message doit nécessairement figurer dans l'objet de chaque message diffusé.

L'envoi des messages doit se faire sans demander un accusé de réception ou d'accusé de lecture.

Les modalités d'envoi de messages doivent garantir l'anonymat de chacun des destinataires.

L'utilisation de liens hypertextes pointant vers des sites syndicaux extérieurs est autorisé.

Article 7 : Autres responsabilités des organisations syndicales

Les organisations syndicales et leurs interlocuteurs référents sont responsables de l'utilisation des moyens de communication mis à leur disposition.

Aucun tiers non autorisé ne doit avoir accès à la gestion ou à l'utilisation des listes de diffusion ou aux données qui les composent. Rappel : ceux qui y ont accès sont les interlocuteurs référents des organisations syndicales, le correspondant établissement et les agents du service exploitation du pôle numérique chargés de veiller à l'intégrité et à la sécurité du réseau.

Il convient de souligner que les listes de diffusion doivent, à l'exclusion de toute autre finalité, être utilisées dans le seul but de diffuser des informations d'origine syndicale. Toute utilisation détournée de ces listes ou des données qu'elles contiennent est susceptible de poursuites pénales et/ou d'amendes administratives prononcées par la CNIL, sans préjudice des éventuelles procédures disciplinaires, s'agissant des personnels qui seraient impliqués.

Article 8 : Obligations de Normandie Université

Les échanges entre les personnels et les organisations syndicales sont confidentiels.

S'agissant de l'exploitation des listes de diffusion, les outils mis à disposition doivent garantir l'anonymat des destinataires des messages diffusés vis-à-vis des autres destinataires.

Sous réserve des règles techniques et de sécurité, les messages électroniques émis par les organisations syndicales parviennent à leurs destinataires sans blocage, ni modération préalable.

Les services de Normandie Université assurent la formation des interlocuteurs référents aux outils de publication et de gestion des listes de diffusion, dans les mêmes conditions que pour tout personnel de Normandie Université.

En cas de fonctionnement anormal de la messagerie ou des pages d'information syndicales susceptible de porter une atteinte significative au bon fonctionnement du réseau, les messages ou les flux de connexion peuvent être suspendus jusqu'au rétablissement de la situation. Les interlocuteurs référents des organisations syndicales s'adressent alors en priorité au correspondant de Normandie Université chargé de la mise en œuvre du dispositif de communication.

Article 9 : Publication

La présente décision fait l'objet d'une publication.

Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Recteur de la région académique Normandie, recteur des académies de Caen et de Rouen, et chancelier des universités.

Article 10 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.



Lamri-ADOU
Président de Normandie Université

